

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du Togo et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET,

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Tony RÉVILLON.

(Délibération rendue exécutoire par arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 — Page 761).

Assemblée Nationale

ARRETE n° 652-49/Cab. du 13 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, promulguée au Togo le 12 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-1063 du 2 août 1949 complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

LOI n° 49-1063 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'As-

semblée Nationale est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, complété de la façon suivante :

« Sont également inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission, pendant la durée de leur mission et les six mois qui suivent, les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Amnistie

ARRETE n° 656-49/Cab. du 17 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie, promulguée au Togo le 27 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-1110 du 2 août 1949 tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

LOI n° 49-1110 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 (pour les seuls cas visés au paragra-